

PROCES VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RIEUX
SEANCE DU JEUDI 26 JUN 2025

Présents : Mr Marc **MOUILLESEAUX** Maire - Mme Isabelle **BERTRAND**, Mr Jean **MADEC**, Mme Valérie **LEBOYER**, Mr Grégory **CHARLET**, Mme Denise **SCROBILTGEN** Adjoints au Maire - Mme Maryvonne **BOUCHEZ**, Mme Ghislaine **VETTOR**, Mme Corinne **FABLET**, Mme Djila **FERGANE**, Mr David **COUVELARD**, Mr Sébastien **SIMON**, Mr Laurent **FOLKMANN**, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mr Patrice **ESCHENBRENNER** pouvoir à Mr Marc **MOUILLESEAUX**, Mr Frédéric **MISKOWICZ** pouvoir à Mme Corinne **FABLET**

Absents : Mme Véronique **DRIEU**, Mr Pierre **TOMBOIS**, Mr Thomas **DIAS-MARCELINO**, Mr Eric **VAN DE VALLE**

Secrétaire de séance : Mr Jean **MADEC**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte rendu de la précédente séance.
Aucune observation n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

N° 2025/018

Objet : Finances Budget Commune

Indexation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) sur l'inflation ✓

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 et les articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de revaloriser la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Rieux comptant moins de 2000 habitants, il appartient à une strate de communes dont le plafond de la RODP est arrondi à 241 € pour 2025, montant actualisé chaque année selon l'inflation. Ce montant doit être multiplié, selon le Code susmentionné et après avis du ministère compétent, par 1,577 correspondant aux indices et index BTP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTITUE** ce mode de calcul et sa revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie, pour la RODP des ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

N° 2025/019

Objet : Convention financière relative au remboursement des charges des zones d'activité de Rieux ✓
par la CCPOH

Depuis 2008, des remboursements de charge sont opérés par la CCPOH concernant les zones d'activité de la Commune, les prestataires employés par icelle intervenant également sur ces dites zones mais facturant uniquement Rieux. Pour autant, il n'a pas été possible de retrouver de convention organisant ces remboursements, jusqu'ici seulement effectués selon l'usage.

Ils concernent :

- le fauchage des accotements sur 600 mètres linéaires des bords de l'Oise ;
- la consommation de l'éclairage public dans les zones d'intérêt communautaire ;
- l'entretien de l'éclairage public et de la voirie de ces zones ;
- la rémunération des eaux pluviales de la zone de Champtraine ;
- les frais relatifs aux caméras de vidéo-protection.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire de conventionner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire, ou tout adjoint, dans l'ordre du tableau, à signer la convention à lui présentée, et précisant que peut être ajoutée "toute charge qui pourrait intervenir si elle est acceptée d'un commun accord par les parties".

N° 2025/020

Objet : Indemnités du comptable du SCG de Senlis ✓

Par arrêté du 20 août 2020, l'arrêté du 13 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal a été abrogé, maintenant la possibilité d'une indemnité de budget, dont le montant annuel pourrait être de 45,73€ bruts.

Le Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) de Senlis a, par courrier du 14 avril 2025, fait observer que la Commune de Rieux ne lui a jamais versé cette indemnité depuis sa prise de poste, le 1^{er} janvier 2023, et lui demande de lui mandater une somme correspondant aux trois années écoulées depuis cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FAIT DROIT** à cette demande, seulement pour l'année 2025.

N° 2025/021

Objet : Acquisition de la parcelle ZB65, réservée pour une future extension du cimetière communal ✓

Lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2019, 7 espaces réservés ont été identifiés, car stratégiques pour les possibles futurs projets communaux.

Ainsi, l'espace réservé n°3 concernait l'extension future du cimetière, alors qu'il sera prochainement complet.

Les propriétaires de la parcelle ZB65, comprise dans cet espace réservé n°3, sont d'accord pour céder ce bien, actuellement exploité en culture par un locataire, qui continuerait son exploitation jusqu'à ce que, le projet aboutissant, son éviction doive être rémunérée. Le prix au mètre carré dans ce secteur et pour cette nature de sol approchant 0.80€, la parcelle est estimée valoir 1000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle ZB65 pour 1000 € aux vendeurs et les frais d'acte afférents,
- **CHARGE** M. le Maire ou tout adjoint, dans l'ordre du tableau, à signer tout document relatif à cet achat.

N° 2025/022

Objet : Vente de la parcelle AH460

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Municipal avait majoritairement approuvé le principe de la cession de la parcelle AH460 à la Société Ange dans un délai de huit mois.

Ce délai a été dépassé du fait des démarches entreprises par la société Ange pour trouver un financeur, mais ces démarches ont récemment abouti.

Une nouvelle estimation ayant été nécessaire, le prix de 165 000 € a été confirmé, eu égard à la situation géographique, l'environnement, l'état général du bien et les locations réalisées dernièrement dans le secteur de Rieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle AH460 à la Société Ange pour 165 000 €
- **CHARGE M.** le Maire ou tout adjoint, dans l'ordre du tableau, à signer tout document relatif à cette vente

N° 2025/023

Objet : Vote de l'accord local de composition de l'organe délibérant de la CCPOH (élections de 2026)

Vu l'arrêté de création de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Considérant que tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges,

Considérant qu'il s'agit de prendre en compte l'évolution de la population et le cas échéant celle du périmètre de la communauté de communes ou encore la création de communes nouvelles depuis 2020 que dans ce contexte, les communes peuvent procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure aux quart de la population totale des communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L.5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée,

Considérant qu'en 2019, une proposition d'accord local avait été présentée et adoptée à l'unanimité. A noter qu'une telle proposition n'empêche pas d'autres initiatives d'une ou plusieurs communes. Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026,

Considérant que, le respect strict de ses critères peut conduire à ce qu'aucun accord local ne soit possible dans un EPClet dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025, c'est la répartition de droit commun qui s'applique. Suivant la circulaire de la préfecture de l'Oise, en date du 17 avril 2025, la recomposition du conseil communautaire doit prochainement intervenir dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, et sur la possibilité qui nous est offerte de procéder à cette occasion à une nouvelle répartition des sièges par un accord local,

Considérant que, les dispositions du VII de l'article L.5211-6 du CGCT, prévoient que les communes disposent jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur un éventuel accord local comme précisé ci-avant. Cela signifie donc que les élus communautaires, si tel est leur souhait, peuvent proposer un accord local pour se substituer à la représentation de droit. Dès lors, les communes auront jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer (du 1er juin au 31 août) respectant ainsi le délai légal de trois mois, mais en l'absence de délibération d'un conseil municipal, le vote sera considéré comme défavorable. A défaut d'accord local valablement conclu, le nombre et la répartition des sièges seront arrêtés selon les modalités de droit commun, qui sont les suivantes : Pont-Sainte-Maxence, 15 sièges/40 ; Verneuil-en-Halatte, 5 ; Pontpoint, 4 ; Brenouille et Rieux, 2 ; les 12 autres communes, 1 (ce qui est assez peu pratique pour les représenter).

Considérant que le Conseil Communautaire a adopté, le 27 mai 2025, de reconduire l'accord de 2019 dans les mêmes proportions, soit : Pont-Sainte-Maxence 16 sièges/50 ; Verneuil-en-Halatte, 6 ; Pontpoint, 5 ; Brenouille, 3 ; Rieux, Cinqueux, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau, Angicourt, Les Ageux, Monceaux, 2 ; Villeneuve-sur-Verberie, Sacy-le-Petit, Roberval, Bazicourt, Rhuis, Beaurepaire, 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'accord local de composition de l'organe délibérant de la CCPOH tel que voté par le Conseil Communautaire dudit EPCI le 27 mai 2025, en vue des élections de 2026.

N° 2025/024

Objet : Adhésion de la Commune au Centre de Supervision Départemental

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du SMOTHD,

Vu les statuts du SMOTHD modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéo-protection,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de Supervision Départemental adopté par délibération du 3 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéo-protection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéo-protection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de Rieux s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéo-protection sur son territoire, laquelle avait été déployée en 2016 et complétée en 2018 afin de renforcer la sécurité de ses administrés, directement et dans un contexte intercommunal, permettant une exploitation 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 par les forces de l'ordre,

Considérant la gratuité de cette adhésion et la compatibilité du réseau de haut-débit avec un tel projet,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune à la compétence optionnelle « vidéo-protection » du SMOTHD mentionnée à l'article 2.2.2. des statuts de ce syndicat,
- **AUTORISE** M. le Maire ou tout adjoint, dans l'ordre du tableau, à signer tout document permettant la connexion du réseau communal au Centre de Supervision Départemental.

Questions diverses

- A l'issue du tirage au sort réglementaire, Mme Laura Sirven, MM. Grégory Charlet et Julien Duvivier, figureront sur la liste préparatoire à la constitution du jury d'assises pour l'année 2026.
- Depuis vendredi 20 juin, neuf caravanes ont investi une pâture privée, et prélèvent illégalement de l'eau et de l'électricité. Le Conseil déplore vivement cette violation du droit à la propriété privée, pourtant garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- Les ordinateurs de la mairie devront être remplacés prochainement pour être plus compatibles avec les logiciels modernes, et certaines caméras aussi pour conserver leur efficacité ; les portes du groupe du haut de l'école ne peuvent pas concilier la sécurité "vigipirate" et incendie, il faudra procéder à des changements ; des études et devis sont faits pour transformer une partie du parc communal en stationnement et pour sécuriser et végétaliser la place Denise-Schrobiltgen. Des subventions sont recherchées sur ces sujets.
- Faute de subsides, le Département ne pourra pas prêter son concours aux projets communaux cette année, l'Etat a également refusé de financer la désherbeuse à eau bouillante pour la session 2025. Plusieurs conseillers proposent des solutions alternatives, comme la verbalisation des contrevenants, après une campagne d'incitation, ou l'emploi de balayeuses.
- Rue du Brûle, les voitures garées de part et d'autre de la chaussée ne permettent plus la circulation des véhicules, qui devraient être stationnés dans les parcelles.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 25.

Le Maire,
Marc MOUILLESEUX



Le secrétaire de séance,
Jean MADEC